



Réunion du Conseil Municipal de Pompéjac

Le 14 décembre 2022

Procès-verbal de la 7^{ème} séance

Par suite d'une convocation du sept décembre deux mille vingt-deux, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pompéjac se sont réunis en date du quatorze décembre deux mille vingt-deux à Pompéjac à dix-huit heures et trente minutes, sous la présidence de Monsieur Olivier DOUENCE, maire de la commune.

La convocation a été affichée le sept décembre deux mille vingt-deux.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. Groupement de Commande de la Communauté de Communes ;
2. Autorisation de rembourser des frais à des élus ;
3. Temps de travail et cycles de travail ;
4. Décision modificative ;
5. Revalorisation des loyers ;
6. Questions diverses.

Monsieur le Maire explique que nous n'avons pas reçu l'indice de référence de loyer donc nous reportons le point numéro 5 pour la prochaine séance et propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour : La future Maison des Ombelles et l'acquisition de terrain.

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivité Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

<u>PRESENTS</u>	<u>EXCUSES</u>	<u>SECRETARE DE SEANCE</u>
O. DOUENCE, L. CERQUEIRA, A. L'AZOU, L. BORDESSOULES, V. LEROY, E. JACOB, P. BESSIS, K. BEAUBEAU-MENNESSON	C. SPADETTO, A. HORVATH (pouvoir donné à K. BEAUBEAU- MENNESSON), M-C. DANGAS (pouvoir donné à O. DOUENCE)	Le conseil municipal a désigné Monsieur Laurent CERQUEIRA pour remplir les fonctions de secrétaire

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande de commencer la séance par le dernier sujet proposer à l'ordre du sujet.



Question N°5 : La future Maison des Ombelles

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'acte d'achat de la maison de Monsieur ROUMAT par l'Etablissement Public Foncier (EPF) doit avoir lieu le 3 janvier 2023.

Monsieur Aziz TRAORÉ, chef de projets de l'EPF, a découvert que l'assainissement n'était pas aux normes pour la vente.



Afin de ne pas perdre plus de temps dans le programme, Monsieur le Maire propose que la commune prenne à sa charge toutes les mises en conformité de l'assainissement.

Après échange, les membres du conseil municipal décident de valider cette prise en charge.

Question N°1 : Groupement de commande par la Communauté de Communes

Dans un contexte d'augmentation des coûts, il semble pertinent de regrouper les acheteurs publics pour effectuer certains achats et ainsi réaliser des économies d'échelle. En outre, au regard de leur objet, le regroupement peut apporter de la cohérence à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes, le CIAS et les communes membres de la CDC qui le souhaitent.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre Commune d'adhérer à ce groupement de commande pour ses besoins propres,

Considérant que la demande a été faite à la CdC du Sud Gironde de bien vouloir assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Vu le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'adhérer au groupement de commande
- D'approuver que le rôle de coordonnateur du groupement soit assuré par la CdC du Sud Gironde
- De bien vouloir l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement
- De désigner, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune :
 - o M. Philippe BESSIS en tant que représentant titulaire de la CdC au sein de la commission d'appel d'offres du groupement
 - o M. Christophe SPADETTO en tant que représentant suppléant de la CdC au sein de la commission d'appel d'offres du groupement
- De bien vouloir l'autoriser à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 09
Présents : 07	CONTRE : 00
Procurations : 02	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 09	TOTAL : 09

Question N°2 : Autorisation de rembourser des frais d'élus

Un déguisement de Père Noël et des jeux ont été commandés à l'occasion du Noël Communal à des sociétés qui n'acceptent pas les mandats administratifs. Monsieur Olivier DOUENCE et Monsieur Philippe BESSIS ont payés directement ces achats de leurs deniers propres.

Il convient de rembourser à chacun la somme engagée sur la présentation des factures d'achat et d'un certificat attestant qu'ils ont bien réglé lesdites factures avec leurs deniers propres.

En ce qui concerne le déguisement, le montant est de 110.86€ et pour les jeux en bois, le montant est de 180.00€. A cela, il faut ajouter les frais kilométriques correspondant à 308kms ainsi que les frais de péages qui sont de 8,20€.



Olivier DOUENCE	Philippe BESSIS
Déguisement du Père Noël : 110.86 €	Jeux en bois : 180.00€
	Frais kilométriques : 186.00€
	Frais de péage : 8,20 €

Après avoir entendu les exposés et avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le remboursement de ces achats.

☑ VOTES	
En exercice : 11	POUR : 09
Présents : 07	CONTRE : 00
Procurations : 02	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 09	TOTAL : 09

Question N°3 : Temps de travail et cycle de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.



Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal sur le rapport Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	<i>cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	9h00 – 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : minimum : 45 min maximum : 2h
Service technique	<i>cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	8h -18h et 6h -14h en cas de fortes chaleurs	du lundi au vendredi	Pause méridienne : minimum : 45 min maximum : 2h

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire/Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 09
Présents : 07	CONTRE : 00
Procurations : 02	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 09	TOTAL : 09

Question N°4 : Décisions modificatives

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022/11 du conseil municipal en date du 30 mars 2022 approuvant le Budget Primitif,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il

est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Crédit à ouvrir – Dépenses de fonctionnement :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
011	61522	Entretien et réparations des bâtiments publics	+ 19 000.00€
TOTAL =			+ 19 000.00€

Crédit à créditer – Dépenses de fonctionnement :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
022	022	Dépenses imprévues	- 19 000.00€
TOTAL =			- 19 000.00€

Après avoir délibéré, à l’unanimité, les membres du conseil municipal acceptent de procéder aux virements de crédits proposés par monsieur le maire.

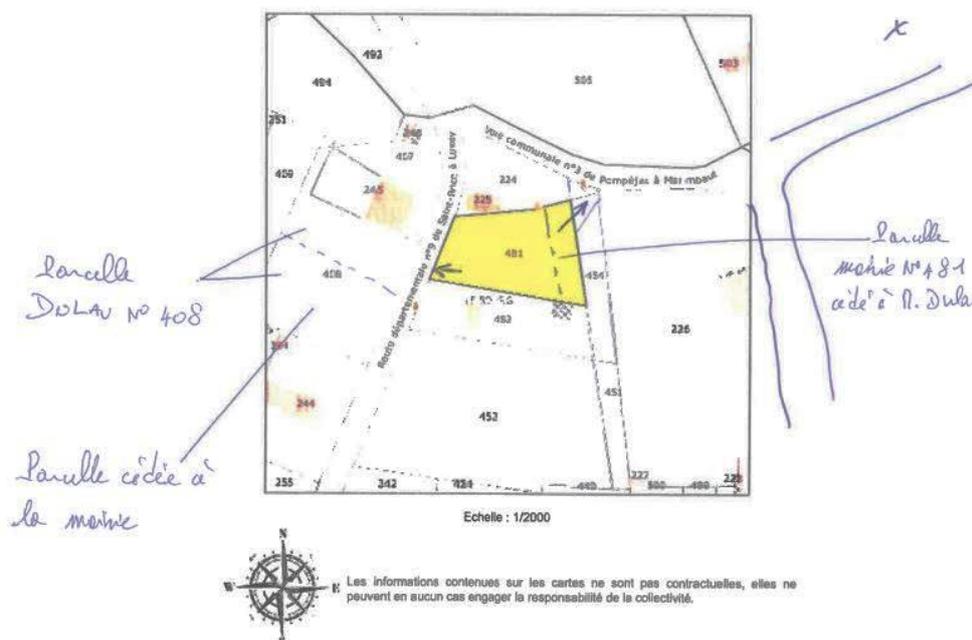
<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 09
Présents : 07	CONTRE : 00
Procurations : 02	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 09	TOTAL : 09

Vickie LEROY arrivée à 19h09

Question N°6 : Acquisition de terrain

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la proposition d’échanger un terrain de la commune avec celui de Monsieur DULAU. Les terrains devront faire la même surface et la même zone règlementaire d’urbanisme afin que l’échange soit le plus juste. L’échange permettra à la mairie de créer un parking pour l’accès à l’école.

Ils sont situés au bourg, cadastré section A, numéros 408 et 481. La parcelle 408 appartenant à M. DULAU a été borné par un géomètre pour respecter la superficie de la parcelle 481 appartenant à la commune, tel que figurant sur le plan ci-dessous :





Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

DECIDE D'ACQUERIR par acte authentique en la forme administrative de M. DULAU une partie de la parcelle A 408, ci-dessus désignée moyennant la cession gracieuse du fait de l'échange de terrains aux conditions ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DESIGNE Monsieur Laurent CERQUEIRA, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir ;

PRECISE que la parcelle A 481 qui sera cédée à M. DULAU, disposera de deux sorties : vers la D9 et la VC3. Les propriétaires juxtaposés de ladite parcelle (mairie de Pompéjac et M. Christophe SPADETTO) accordent le droit de passage vers la VC n°3.

Question N°7 : Questions diverses

1. Philippe DOIN, gestionnaire de l'Office Nationale de Forêts (ONF), a apporté des éléments concernant le contrat de bail pour l'implantation de la future antenne. Le montant du bail serait au minimum de 5000€ et maximum de 7500€ avec une part variable.

Katia BEAUBEAU-MENNESSON relève que cela correspond aux remarques de Marie-Cécile qui expliquait que certaines communes bénéficiaient d'une somme assez conséquente.

Olivier DOUENCE explique que Philippe DOIN nous a averti de faire attention aux termes utilisés. Que si un second opérateur veut se positionner sur l'antenne, l'ONF réclamera 12€ de frais de garde.

Monsieur DELOBEL du service Orange, a reçu ces informations par mail afin qu'il nous transmette une nouvelle proposition de bail.

2. Afin d'organiser au mieux le Noël des enfants, Katia BEAUBEAU-MENNESSON demande à savoir sur combien d'enfant nous devons compter ? Olivier DOUENCE demande combien ils étaient l'année dernière. Philippe BESSIS se souvient de 60 personnes. Emmanuel JACOB demande si les produits sont périssables. Katia BEAUBEAU-MENNESSON répond que ce qu'elle pense prendre ne le sera pas.

3. La galette des vœux ne se fera pas cette année après réflexion et échanges.

4. Repas des anciens ne se fera pas durant l'hiver, il est préférable d'offrir quelque chose au début du printemps, c'est-à-dire fin mars 2023.

Monsieur Olivier DOUENCE, le Maire, clôt la séance à 19 heures et 33 minutes.

Fait à Pompéjac, le 14 décembre 2022

Certifié exécutoire

Le Maire,
Olivier DOUENCE

Le secrétaire de séance,
Laurent CERQUEIRA